

Règlement de l'Assemblée commune (1952-1953)

Légende: Règlement de l'Assemblée commune adopté au cours des séances des 10, 11 et 12 septembre 1952 et du 10 janvier 1953.

Source: Communauté européenne du charbon et de l'acier. Règlement de l'Assemblée commune. [s.l.]: mars 1953. 71 p. p. 11-41.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_de_l_assemblee_commune_1952_1953-fr-3f5ae1d3-f7a3-4482-be1b-8f1ff40bed5c.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2014

Règlement de l'Assemblée commune adopté au cours des séances des 10, 11 et 12 septembre 1952 et du 10 janvier 1953

Chapitre premier. Sessions de l'Assemblée commune

Article 1er

1. Sur convocation de son Président, l'Assemblée se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai pour sa session annuelle ordinaire, qui ne peut se prolonger au delà du 30 juin suivant, date de la fin de l'exercice financier en cours.
2. Sur convocation de son Président, l'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur demande signée par la majorité de ses membres ou sur demande de la Haute Autorité. L'Assemblée est également convoquée par son Président à la demande du Conseil, pour émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par celui-ci.

Chapitre 2. Vérification des pouvoirs et élection du bureau

Article 2. Présidence du doyen d'âge

1. Au début de chaque session ordinaire, le plus âgé des Représentants présents remplit les fonctions de Président jusqu'à la proclamation du Président.
2. Aucun débat, dont l'objet est étranger à l'élection du Président, à la constitution de la Commission de vérification des pouvoirs ou au rapport de cette dernière, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 3. Vérification des pouvoirs

1. Une commission de neuf Représentants, tirés au sort, est chargée d'examiner les pouvoirs des Représentants et de faire immédiatement rapport à l'Assemblée.
2. La Commission examine les réclamations et apprécie la régularité des nominations et leur conformité aux stipulations du Traité.
3. Tout Représentant dont les pouvoirs sont contestés siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres Représentants jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué.

Article 4. Durée du mandat des représentants

1. Les Représentants restent en fonction jusqu'à expiration du mandat qui leur a été conféré par l'Etat membre qu'ils représentent, à condition qu'ils conservent leur mandat parlementaire national.

Toutefois, les Représentants en exercice continuent à siéger à l'Assemblée et aux Commissions jusqu'à leur remplacement.

2. Jusqu'à la vérification de leurs pouvoirs dans les conditions prévues à l'article 3, les Représentants nouvellement élus occupent, dans les Commissions, après avis conforme du Bureau de l'Assemblée, les sièges attribués aux Représentants en remplacement desquels ils ont été désignés.

Si l'attribution des sièges dans les Commissions ne peut être effectuée dans les conditions ci-dessus, ils demeurent vacants.

Dès que l'Assemblée a vérifié les pouvoirs des nouveaux élus, elle procède aux désignations définitives dans les Commissions.

Article 5. Bureau de l'Assemblée

1. Le Bureau de l'Assemblée se compose d'un Président et de cinq Vice-Présidents.
2. Il est procédé à l'élection du Bureau après que les pouvoirs de la majorité des Représentants ont été vérifiés.
3. Dans les délibérations du Bureau, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 6. Election du bureau

1. Au début de chaque session ordinaire, le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret ; quatre scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement des scrutins.
2. Il est d'abord procédé à l'élection du Président. Les candidatures doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au doyen d'âge qui en donne connaissance à l'Assemblée. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux Représentants qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
3. Dès que le Président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.
4. Il est procédé ensuite à l'élection des cinq Vice-Présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, pour les candidats non encore élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui resteront à pourvoir et, en cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.
5. L'ordre de préséance des Vice-Présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.
6. Si le Président ou un Vice-Président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.

Chapitre 3. Présidence, discipline et police intérieure

Article 7. Président

1. Le Président ouvre, suspend et lève les séances. Il dirige les travaux de l'Assemblée, assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux Commissions les communications qui sont de leur ressort.
2. Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Article 8. Vice-Présidents

Le Président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il a pris la parole conformément à l'article 7, § 2, ci-dessus, est remplacé par un des Vice-Présidents, conformément à l'article 6, § 5, ci-dessus.

Article 9. Discipline

1. Le Président rappelle à l'ordre tout Représentant qui trouble la séance.
2. En cas de récidive, le Président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
3. En cas de nouvelle récidive, le Président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.
4. Dans les cas les plus graves, le Président peut proposer à l'Assemblée de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y reparaitre pendant un délai de deux à cinq jours. Le Représentant contre qui cette mesure disciplinaire est demandée a le droit d'être entendu.
5. La censure est prononcée par assis et levé et sans débat.

Article 10. Police dans la salle des séances et des tribunes

1. A l'exclusion des Représentants, des membres de la Haute Autorité, du Conseil et de leurs représentants, du Secrétaire général de l'Assemblée et des membres du personnel appelés à y faire leur service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.
2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le Président ou le Secrétaire général de l'Assemblée sont admises dans les tribunes.
3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et en silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur le champ par les huissiers.

Chapitre 4. Comité des présidents - Ordre du jour des sessions - Urgence

Article 11. Comité des Présidents

Le Comité des Présidents comprend le Président de l'Assemblée, président du Comité, les Vice-Présidents et les Présidents des commissions générales. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents de l'Assemblée, conformément à l'article 6, § 5, ci-dessus, et les Présidents des commissions générales par un des Vice-Présidents de ces commissions. Un membre de la Haute Autorité et un membre du Conseil peuvent, sur invitation du Président, assister aux réunions.

Article 12. Etablissement de l'ordre du jour

1. Le Comité des Présidents est convoqué par le Président de l'Assemblée au début de chaque session et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et d'établir un projet d'ordre du jour des séances.
2. Le Président soumet les propositions du Comité des Présidents à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier à la majorité.
3. Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 13. Distribution des rapports

Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 14 ci-après ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions ayant fait l'objet d'un rapport distribué depuis vingt-quatre heures.

Article 14. Urgence

1. L'urgence d'une discussion peut être proposée à l'Assemblée par le Président, par dix Représentants, par la Haute Autorité ou par le Conseil. Elle est de droit si elle est demandée par le tiers des Représentants.

2. L'urgence confère une priorité absolue d'inscription à l'ordre du jour.

Chapitre 5. Emploi des langues et publicité des travaux

Article 15. Langues officielles

1. Les langues officielles de l'Assemblée sont : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.
2. Tous les documents de l'Assemblée doivent être rédigés dans ces langues officielles.

Article 16. Séances de l'Assemblée

Les discours et interventions prononcés dans une des langues officielles sont traduits simultanément dans chacune des autres langues officielles.

Article 17. Réunions des commissions

Si, en Commission, la traduction est nécessaire, elle a lieu dans chacune des langues officielles, à moins de renonciation d'un commun accord à l'une ou plusieurs de ces langues.

Article 18. Publicité des débats

Les débats de l'Assemblée sont publics, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 19. Procès-verbal

1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions de l'Assemblée et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.
2. Au début de chaque séance, le Président soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente ; le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée avant que cette session ne soit close. A défaut de réclamation, il est déclaré adopté.
3. Si le procès-verbal est contesté, l'Assemblée statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.
4. Le procès-verbal est imprimé, revêtu de la signature du Président et du Secrétaire général de l'Assemblée et conservé aux archives de l'Assemblée.

Article 20. Compte rendu analytique

Un compte rendu analytique des débats est, pour chaque séance, rédigé dans les langues officielles et distribué avant le début de la séance suivante.

Article 21. Compte rendu in extenso

1. Un compte rendu in extenso des débats est, pour chaque séance, rédigé et publié dans les langues officielles.
2. Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au Secrétariat, au plus tard le lendemain du jour où elle leur a été communiquée.

Chapitre 6. Tenue des séances et réglementation des travaux

Article 22. Rapport général de la Haute Autorité - Motion de censure

1. Le Rapport général de la Haute Autorité, prévu par les articles 17 et 24 du Traité, est, dès sa publication, imprimé et transmis pour examen aux Commissions compétentes.

2. Le Rapport peut faire l'objet d'une motion de censure. Cette motion ne peut être remise au Président de l'Assemblée qu'après l'ouverture de la discussion générale du Rapport en séance Publique. Elle n'est plus recevable après la clôture de cette discussion. Elle doit porter la mention « Motion de censure ». Elle doit être motivée.

Le Président en annonce le dépôt, immédiatement si l'Assemblée est réunie, ou au début de la première séance utile. Il notifie aussitôt la motion de censure à la Haute Autorité. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que 24 heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après l'annonce de son dépôt. Il a lieu au scrutin public par appel nominal.

3. Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant l'Assemblée, notification de ce vote est faite aussitôt au Président de la Haute Autorité.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, l'Assemblée poursuit la discussion du Rapport général.

Article 23. Demande d'avis du Conseil

1. Les demandes d'avis du Conseil sont immédiatement envoyées à la Commission compétente.

2. L'avis adopté par l'Assemblée est immédiatement transmis au Président du Conseil. Il est également notifié au Président de la Haute Autorité.

Article 24. Modifications aux modalités d'application du Traité

1. Les propositions de modifications établies par la Haute Autorité et le Conseil, à l'expiration du délai prévu par le troisième alinéa de l'article 95 du Traité, sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de Justice. Ces documents sont distribués et renvoyés à la Commission compétente. Le rapport de la Commission ne peut conclure qu'à l'adoption ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.

2. Aucun amendement n'est recevable et le vote par division n'est pas admis. L'ensemble de la proposition de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

3. Tout membre de l'Assemblée peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Haute Autorité et au Conseil des modifications au Traité dans le cadre de l'article 95 du Traité. Ces propositions de résolution sont imprimées, distribuées et renvoyées à la Commission compétente. Elles ne peuvent être adoptées par l'Assemblée qu'à la majorité des membres la composant.

Article 25. Questions de l'Assemblée à la Haute Autorité

Tout Représentant peut déposer une proposition de question à adresser par l'Assemblée à la Haute Autorité. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la Commission compétente.

L'Assemblée statue sur les conclusions du rapport de la Commission.

Article 26. Résolutions de l'Assemblée à l'adresse de la Haute Autorité ou au Conseil spécial de Ministres

Tout Représentant peut déposer une proposition de résolution à l'adresse de la Haute Autorité ou du Conseil spécial de Ministres. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la Commission compétente.

L'Assemblée statue sur les conclusions du rapport de la Commission.

Article 27. Ordre des débats

1. Sauf décision contraire de l'Assemblée, l'examen en Commission précède toute discussion générale.
2. La discussion porte sur le rapport de la Commission saisie de la question et ne peut s'ouvrir moins de quarante-huit heures suivant la distribution du rapport sauf le cas d'urgence prévu par l'article 14 ci-dessus.
3. Lorsque la discussion générale et l'examen des textes sont terminés, il ne peut être produit avant le vote sur l'ensemble que des explications de vote.

Article 28. Amendements

1. Tout Représentant peut présenter et développer des amendements.
2. Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Le Président est juge de leur recevabilité. Les amendements ne s'appliquent qu'au dispositif ; ils sont imprimés et distribués.
3. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.
4. Si deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent au même paragraphe, celui qui s'écarte le plus du texte de la Commission a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements ; s'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le Président décide.
5. Le renvoi à la Commission peut toujours être demandé. Il est de droit s'il est demandé par la Commission. Le renvoi d'un amendement n'interrompt pas nécessairement la discussion. L'Assemblée peut impartir à la Commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions sur les amendement renvoyés.

Article 29. Droit à la parole

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président. L'orateur parle de sa place et s'adresse au Président ; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.
2. Les Représentants qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. Toutefois, nul ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation du Président.
3. Un orateur ne peut être interrompu. Toutefois, il peut avec l'autorisation du Président, interrompre son exposé pour permettre à un autre Représentant de lui poser une question sur un point particulier de son discours.
4. Les membres de la Haute Autorité et du Conseil, ainsi que le Président et le Rapporteur des Commissions intéressées, sont entendus sur leur demande. Ils peuvent se faire assister d'experts ou de fonctionnaires de la Communauté qui n'ont pas le droit de parole.
5. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, la parole est accordée immédiatement à l'orateur qui la demande pour un rappel au règlement. Le Président peut décider, sans débat, de la suite à donner à ce rappel au règlement.
6. La parole est accordée, mais seulement en fin de séance, aux Représentants qui la demandent pour fait

personnel.

7. Le temps de parole est limité à cinq minutes pour les interventions portant sur le procès-verbal de la séance précédente, les explications de vote, les interventions sur les motions de procédure, les rappels au règlement et les faits personnels.

8. Si un orateur s'écarte du sujet, le Président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le Président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste de la discussion sur le même sujet.

Le Président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer des comptes rendus des séances les interventions des Représentants qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au delà du temps qui leur est imparti.

Article 30. Motions de procédure

1. La parole est accordée par priorité au Représentant qui la demande pour une motion de procédure, notamment :

- a) pour poser la question préalable ;
- b) pour demander l'ajournement du débat ;
- c) pour demander la clôture du débat.

2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.

3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur « pour » et un orateur « contre », le Président ou le Rapporteur des Commissions intéressées.

Chapitre 7. Votation

Article 31. Quorum

1. L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.

2. Le quorum est atteint lorsque la majorité des Représentants se trouve réunie.

3. Tout vote autre que par appel nominal est valable, quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote, le Président n'a pas été appelé à constater le nombre des présents.

4. Le vote par appel nominal n'est valable que si le quorum est atteint.

5. En l'absence du quorum, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 32 . Droit de vote

Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.

Article 33. Modes de votation

1. L'Assemblée vote normalement à mains levées.

2. Si le résultat de l'épreuve à mains levées est douteux, l'Assemblée est consultée par assis et levé.

3. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ou lorsque neuf Représentants au moins le demandent, ou lorsqu'une majorité spéciale est requise, le vote a lieu par appel nominal.

4. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du Représentant désigné par le sort. Le Président vote le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par « oui », « non » ou « abstention ». Seules les voix « pour » ou « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Le compte des voix est arrêté par le Président qui proclame le résultat du vote. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des Représentants.

5. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

Chapitre 8. Commissions

Article 34. Constitution des Commissions

1. L'Assemblée constitue des Commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales et fixe leurs attributions. Le bureau de chaque Commission comprend un Président et un ou deux Vice-Présidents.

2. Les membres des Commissions sont élus au début de chaque session ordinaire. Les candidatures sont adressées au Bureau qui soumet à l'Assemblée des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques.

En cas de contestation, l'Assemblée décide par scrutin secret.

Article 35. Compétence des Commissions

Les Commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par l'Assemblée ou, dans l'intersession, par le Bureau.

Au cas où une Commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, la question de compétence est soumise à l'Assemblée.

Article 36. Procédure en Commission

1. Les Commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou sur l'initiative du Président de l'Assemblée, au cours ou en dehors des sessions.

2. Toute Commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein, une ou plusieurs Sous-Commissions dont elle détermine la composition et la compétence.

3. Deux ou plusieurs Commissions ou Sous-Commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions rentrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune.

4. Les règles adoptées pour l'Assemblée et relatives à l'élection du Président et des Vice-Présidents (art. 6), au procès-verbal (art. 19), aux amendements (art. 28), au droit à la parole (art. 29), aux motions de procédure (art. 30) et au mode de votation (art. 33), s'appliquent aux Commissions sous réserve des dispositions suivantes :

a) Le vote en Commission a lieu à mains levées, à moins qu'un Représentant ne réclame un vote par appel nominal. Le vote sur l'ensemble d'un rapport a cependant toujours lieu par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique et commence à la lettre A. Les élections se font au scrutin secret, mais sans débat, la présentation des candidatures étant facultative.

b) Le vote en Commission est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés ; toutefois, les votes sont acquis à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu.

c) Une Commission peut valablement délibérer lorsque le tiers de ses membres est présent, mais le vote sur l'ensemble d'un rapport n'est valable que si la majorité des membres se trouve réunie.

5. Le Président de la Commission prend part aux débats et aux votes, mais sans voix prépondérante.

6. a) Tout membre de la Commission peut se faire remplacer aux séances par un autre membre de l'Assemblée qu'il choisit pour le suppléer. Le nom de ce suppléant devra être indiqué préalablement au Président de la Commission.

b) Les suppléants sont admis dans les mêmes conditions à siéger dans les Sous-Commissions.

7. Les réunions de Commissions ne sont pas publiques. Sauf décision contraire de la Commission, les Représentants peuvent assister aux réunions des Commissions dont ils ne font pas partie, mais sans pouvoir prendre part à leurs délibérations.

Toutefois, un Représentant, auteur d'une proposition, renvoyée à une Commission, peut participer à ses travaux avec voix consultative.

8. Le procès-verbal de chaque réunion de Commission est distribué à tous les membres de la Commission. En outre, il est rédigé un compte rendu analytique des débats qui, sauf décision contraire de la Commission, n'est pas distribué, mais reste à la disposition de tous les Représentants.

9. Sauf décision contraire de la Commission, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du Président.

10. La procédure adoptée pour les Commissions s'applique, sauf exceptions réglementaires, aux Sous-Commissions.

11. Toute Commission peut, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Commune, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

Article 37. Rapports des Commissions

1. Les Commissions désignent pour chaque objet un Rapporteur chargé de préparer le rapport de la Commission et de le soutenir devant l'Assemblée. Le rapport définitif d'une Commission comporte un exposé des motifs et un dispositif.

2. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote sur l'ensemble du rapport et, si l'avis de la Commission n'est pas unanime, doit faire état de l'opinion de la minorité.

3. Le dispositif seul est soumis au vote de l'Assemblée.

Chapitre 9. Questions des membres de l'Assemblée

Article 38

1. Tout Représentant qui désire poser à la Haute Autorité des questions doit en remettre le texte au Président. Ces questions doivent être très sommairement rédigées. Le Président les communique au Président de la Haute Autorité.

2. Les questions auxquelles le Représentant désire une réponse orale sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. L'Assemblée peut réserver pendant chaque session une ou plusieurs séances ou une partie de séance à ces questions. Le Président donne lecture de la question. Un membre de la Haute Autorité y répond succinctement. L'auteur de la question et le membre de la Haute Autorité désigné pour lui

répondre disposent ensuite seuls de la parole.

3. Les questions auxquelles le Représentant désire une réponse écrite, sont publiées avec la réponse dans un bulletin spécial.

4. Ce bulletin reproduit toutes les questions prévues au présent chapitre auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois.

Chapitre 10. Dépôt et examen des pétitions

Article 39

1. Les pétitions à l'Assemblée doivent, pour être recevables, mentionner le nom, la qualité et le domicile de chacun des signataires, dont les signatures doivent être légalisées conformément à la législation interne de leurs pays de résidence respectifs.

2. Elles sont renvoyées à la Commission compétente qui doit, préalablement, examiner si elles rentrent dans le cadre des activités de la Communauté.

3. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées, soit à la Haute Autorité, soit au Conseil, soit à l'examen d'une Commission spécialisée, qui peut faire un rapport à l'Assemblée.

Chapitre 11. Secrétariat de l'Assemblée et comptabilité

Article 40. Secrétariat de l'Assemblée

1. L'Assemblée est assistée d'un Secrétaire général, nommé par le Bureau.

Il prête serment devant lui d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

2. Le Secrétaire général de l'Assemblée dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le Bureau, qui détermine notamment le statut du personnel et les conditions de sa nomination.

3. Le Bureau établit le nombre d'agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, ainsi que les prévisions de dépenses extraordinaires nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée est chargé de proposer l'adoption de ces conclusions à la Commission prévue à l'article 78, § 3, du Traité.

4. Le Bureau établit également les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent, en tout ou en partie, les dispositions des articles 11 à 13 du Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté. Le Président de l'Assemblée Commune transmet ces propositions au Président de la Haute Autorité.

Article 41. Comptabilité

1. Chaque année, l'Assemblée établit, sur le rapport de sa Commission compétente, un état prévisionnel de ses dépenses administratives groupées par articles et par chapitres.

2. Elle peut, si besoin est, établir des états prévisionnels supplémentaires.

3. Ces documents sont immédiatement transmis à la commission des Présidents prévue à l'article 78, § 3, du Traité.

Chapitre 12. Dispositions diverses

Article 42. Immunités des représentants

1. Toute demande adressée au Président par l' Autorité compétente d'un Etat membre, et tendant à la levée de l'immunité d'un Représentant, est communiquée à l'Assemblée et renvoyée à la Commission compétente.
2. Au cas où un membre de l' Assemblée est arrêté ou poursuivi à la suite d'un flagrant délit, tout membre de l'Assemblée peut demander la suspension des poursuites engagées ou de la détention.
3. La Commission compétente examine sans délai les demandes, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le Représentant intéressé si celui-ci en exprime le désir. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un de ses collègues.
4. Le rapport de la Commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant son dépôt sur le bureau de l' Assemblée.

La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.

5. Le Président communique immédiatement la décision de l' Assemblée à l' Etat membre intéressé.

Article 43. Rapports avec l' Assemblée consultative du Conseil de l' Europe

1. A la fin de chaque session ordinaire, le Comité des Présidents nomme en son sein un rapporteur chargé d'établir un rapport sur l'activité de l' Assemblée.
2. Ce rapport est transmis directement au Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe par le Président de l' Assemblée, après approbation par le Comité des Présidents.

Article 44. Représentation de l' Assemblée

Dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, l' Assemblée est représentée par son Président qui peut déléguer ses pouvoirs.

Article 45. Révision du règlement

1. Les propositions de résolution tendant à la modification du Règlement doivent être présentées par neuf Représentants au moins. Elles sont imprimées et renvoyées à la Commission compétente.
2. Toute proposition de résolution tendant à modifier le Règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent l'Assemblée.